



RAPPORT ANNUEL 2011

COMMISSION DES PROVISIONS NUCLEAIRES

La commission d'avis et de contrôle des provisions
constituées pour le démantèlement des centrales
nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées

Editeur responsable:

Monsieur Luc Dufresne, président

Secrétariat:

Service public fédéral Economie, P.M.E.,
Classes moyennes et Energie

Boulevard du Roi Albert II, 16

1000 Bruxelles

Dépôt légal:

D/2012/2295/77

RAPPORT ANNUEL 2011

COMMISSION DES PROVISIONS NUCLEAIRES

La commission d'avis et de contrôle des provisions
constituées pour le démantèlement des centrales
nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées

Table des matières

1.	Création et composition de la Commission des provisions nucléaires.....	7
1.1.	Création	7
1.2.	Composition	7
2.	Missions	9
3.	Aspects légaux	11
3.1.	Aspects légaux relatifs au rapport annuel.....	11
3.2.	Autres aspects légaux.....	11
4.	Activités	13
4.1.	Réunions	13
4.2.	Suivi des avis.....	14
5.	Aspects financiers	17
5.1.	Aspects financiers de la Commission des provisions nucléaires	17
5.2.	Evolution des provisions.....	18
6.	Observation finale	19

1. Création et composition de la Commission des provisions nucléaires

1.1. Création

La loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales publiée au Moniteur belge du 15 juillet 2003 et modifiée par la loi du 25 avril 2007, crée par son article 3, une Commission des provisions nucléaires. Avant cette modification de loi, la Commission s'appelait le Comité de suivi. Des références à cette ancienne dénomination peuvent apparaître dans les documents antérieurs à la modification de la loi. La Commission des provisions nucléaires a une compétence d'avis et de contrôle sur la constitution et la gestion des provisions pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées.

1.2. Composition

La Commission des provisions nucléaires est composée de neuf membres, six personnes représentant l'Etat belge et trois représentant la société de provisionnement nucléaire. Les membres représentant l'Etat belge, leurs suppléants respectifs et les membres conseillers sont nommés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Les membres qui représentent Synatom et leurs suppléants, sont désignés par courrier.

Depuis la publication du premier arrêté royal du 16 février 2004 portant la nomination des membres de la Commission des provisions nucléaires, la composition a été adaptée plusieurs fois. En 2010 et 2011, aucun nouveau membre n'a été nommé par le gouvernement qui, à cette époque, gérait les affaires courantes. C'est pourquoi, la composition de la Commission n'a pas changé et il n'était pas possible de désigner un nouveau président. La présidence a été assurée par le membre présent le plus âgé, tel que prévu par le règlement d'ordre intérieur.

Les personnes suivantes faisaient partie de la Commission des provisions nucléaires en 2011:

Nom	Organisation
Membres effectifs	
Monsieur J.-P. Arnoldi	Administrateur général de la Trésorerie
Monsieur F. Possemiers	Président du Comité de direction de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Monsieur J.-P. Servais ¹	Président de la Commission bancaire, financière et des assurances
Monsieur A. Boon	Président du Service public fédéral Budget et Contrôle de la Gestion
Monsieur L. Coene	Vice-gouverneur de la Banque nationale de Belgique
Madame M.-P. Fauconnier	Directeur général de la Direction générale de l'Énergie
Monsieur R. Leclère	Administrateur délégué de Synatom
Monsieur R.-O. Leyssens	Administrateur de Synatom
Monsieur C. De Groof	Directeur général Stratégie et développement durable d'Electrabel
Membres suppléants	
Monsieur J. Deboutte	Directeur à l'Agence de la Dette
Monsieur K. Locquet	Conseiller en chef à la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Monsieur E. Van Horenbeeck	Conseiller à la Commission bancaire, financière et des assurances
Monsieur G. De Smet	Directeur général Service macro-budgétaire au Service public fédéral Budget et Contrôle de la Gestion
Madame M. Lievens	Chef de section à la Banque nationale de Belgique
Monsieur Th. Van Rentergem	Conseiller général de la Direction générale de l'Énergie
Monsieur G. Cornelissen	Directeur financier de Synatom
Monsieur J. Van Vyve	Administrateur de Synatom
Monsieur A. Sarens	Directeur Participations Réseaux belges, Electrabel
Membres conseillers	
Monsieur W. De Roovere	Directeur général de l'Agence fédérale du Contrôle nucléaire
Monsieur J.-P. Minon	Directeur général de l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies
Délégués	
Monsieur J. Michiels	Expert à l'Agence fédérale du Contrôle nucléaire
Madame B. Roger	Attaché de direction à l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies

¹ Jusqu'au 31 mars 2011, car à la suite de la loi Twin Peaks, cette compétence a été transférée à la Banque nationale de Belgique

2. Missions

La loi du 11 avril 2003, modifiée par la loi du 25 avril 2007, reprend à l'article 5 les missions de la Commission des provisions nucléaires :

La Commission des provisions nucléaires émet des avis, d'initiative ou à la demande des autorités compétentes, concernant :

- les méthodes de constitution de provisions pour le démantèlement et la gestion des matières fissiles irradiées, et évalue périodiquement le caractère approprié de ces méthodes ;
- la révision du pourcentage maximal des fonds représentatifs de la contre-valeur des provisions que la société de provisionnement nucléaire peut prêter aux exploitants nucléaires ;
- les catégories d'actifs dans lesquelles la société de provisionnement nucléaire investit la part de ces fonds qu'elle ne peut prêter aux exploitants nucléaires ainsi que les conditions auxquelles ces investissements sont réalisés.

La Commission des provisions nucléaires contrôle :

- les données que la société de provisionnement nucléaire met à disposition à propos de la suffisance des provisions ;
- l'application correcte des méthodes de constitution de provisions pour le démantèlement et la gestion des matières fissiles irradiées ;
- les conditions auxquelles la société de provisionnement nucléaire prête ces fonds aux exploitants nucléaires ainsi que les conditions auxquelles ces investissements sont réalisés ;
- la politique des exploitants nucléaires en matière de privilèges et d'hypothèques ;
- les conditions des prêts éventuellement consentis par la société de provisionnement nucléaire ;
- la disponibilité de la contre-valeur du montant des prêts visés au point ci-dessus, y compris les garanties éventuelles constituées par les bénéficiaires desdits prêts.

En 2005, la Commission des provisions nucléaires a stipulé par courrier que les données nécessaires à l'exécution de cette mission de contrôle (en exécution de l'article 7, §1er, premier tiret) devront lui être transmises, au plus tard, au même moment que l'expédition de l'invitation à l'assemblée générale annuelle. En date du 11 avril 2011, les données nécessaires ont été expédiées par la société de provisionnement nucléaire à la Commission des provisions nucléaires.

3. Aspects légaux

3.1. Aspects légaux relatifs au rapport annuel

L'article 8, § 1 de la loi du 11 avril 2003 stipule que la Commission des provisions nucléaires soumet chaque année un rapport de ses activités au ministre ayant l'énergie dans ses attributions. Le ministre communique ce rapport aux Chambres législatives fédérales et veille à la publication adéquate du rapport.

Ce rapport est soumis par la Commission des provisions nucléaires avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'année concernée et contient l'état de ses frais de fonctionnement.

L'article 8, § 2 de la loi du 11 avril 2003 stipule que les membres et le personnel du secrétariat de la Commission des provisions nucléaires sont soumis au secret professionnel et ne peuvent divulguer à quiconque les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leur fonction auprès de la Commission des provisions nucléaires. Dès lors, le rapport annuel ne contient pas d'information confidentielle.

3.2. Autres aspects légaux

L'arrêté royal fixant les modalités et les frais de fonctionnement de la Commission des provisions nucléaires n'a pas fait l'objet d'une décision du gouvernement d'affaires courantes.

En principe, la loi du 11 avril 2003 est modifiée, à la fin de chaque année, par la loi portant des dispositions diverses, afin de permettre à l'Etat belge de demander aux exploitants nucléaires, dans le cadre du service public, une contribution de répartition. L'adaptation prévue fin 2011 a seulement été effectuée par la loi portant des dispositions diverses du 8 janvier 2012, publiée au Moniteur belge du 11 janvier 2012. Ces additions ont permis à l'Etat belge de demander, pour la quatrième fois, une contribution de répartition à concurrence de 250 millions d'euros pour l'année 2011. Cette modification de loi a chargé la société de provisionnement nucléaire d'avancer ce montant et de réclamer aux exploitants nucléaires ou assimilés la restitution des montants individuels.

4. Activités

4.1. Réunions

En 2011, la Commission des provisions nucléaires s'est réunie 4 fois.

Date	Type
31 janvier 2011	Réunion
31 mai 2011	Réunion
13 septembre 2011	Réunion
14 décembre 2011	Réunion ²

Lors de ces réunions, les thèmes suivants ont été abordés :

- La discussion sur les informations annuelles de la société de provisionnement nucléaire.
- Suite à la non production d'un rating de crédit de la SA SPE ou d'un cautionnement par la société mère EDF, telle que décidée par la Commission en 2010, le tribunal de commerce de Bruxelles s'est prononcé, le 4 avril 2011, quant au litige en la matière entre la société de provisionnement nucléaire et la SA SPE. De ce fait, la totalité des provisions prêtées a dû être remboursée à Synatom, ce que la SA SPE a effectivement fait. Cependant, la SA SPE a interjeté appel de cette décision.
- La contribution de répartition de 250 millions d'euros pour l'année 2010 a été payée par la société de provisionnement nucléaire à l'Etat belge. Il existe toujours un litige entre les exploitants nucléaires sur l'année de référence à utiliser.

² Après la réunion, la Commission des provisions nucléaires a constaté que lors de celle-ci, elle n'était pas composée valablement et a déclaré cette réunion comme inexistante. Les discussions et les décisions ont été reprises en 2012.

- Exécution de l'article 14, §7 de la loi, à savoir l'attribution de 10 pour cent des 25 pour cent des provisions, qui ne peuvent pas être prêtés aux exploitants nucléaires, aux projets et aux sociétés. Le Fonds de Réduction du Coût global de l'Energie (FRCE) s'est montré intéressé de faire usage de cette possibilité. Finalement, ils ont préféré un prêt du Trésor.
- En 2011, aucun nouveau prêt n'a été conclu à la suite de la libération d'une partie du prêt à Elia. Il y a cependant eu des pourparlers entre Synatom et une série de gestionnaires de réseau de distribution.
- Le débat trimestriel sur le ratio D/D+E d'Electrabel et l'impact de la reprise d'International Power sur celui-ci. En 2010, la décision a été prise qu'une certification du réviseur d'entreprise s'imposait puisque le compte consolidé d'Electrabel n'est plus public. A partir de 2011, les membres ont reçu une attestation du réviseur d'entreprise.
- Le rating de crédit d'Electrabel.
- L'affiliation de la CBFA, la FSMA actuelle, à la Commission.
- La participation modifiée dans la Powertech Uranium Corp. de la société de provisionnement nucléaire.
- Le rapport annuel 2010.

Les missions de contrôle de la Commission des provisions nucléaires ont été effectuées de façon permanente, sur base des informations mises à disposition ou demandées.

4.2. Suivi des avis

En 2010, il y a eu une réévaluation triennale de la méthodologie du calcul des provisions. Après avoir examiné l'avis conforme de l'ONDRAF, la Commission a émis un avis déclarant qu'elle approuvait partiellement la méthodologie et les calculs des provisions tels que présentés dans le rapport Synatom 2010. La Commission a suivi provisoirement les conclusions de l'avis conforme de l'ONDRAF mais, dans son avis du 22 novembre 2010, elle a prévu que, dans l'année, deux études complémentaires devaient être réalisées sur une série d'aspects et qu'en fonction des résultats, d'autres adaptations pouvaient être apportées.

Le secrétariat a reçu les études dans les délais impartis et a voulu les soumettre lors de la réunion de la Commission du 14 décembre 2011, tel que prévu.

Après cette réunion, deux problèmes se sont posés, à savoir le quorum requis de la Commission qui n'était pas atteint au moment de la réunion et la nécessité de demander ou non un nouvel avis conforme de l'ONDRAF. Début 2012, l'ONDRAF a décidé d'interjeter appel auprès du Conseil d'Etat de la décision de la Commission du 14 décembre 2011.

Ensuite, lors de la réunion suivante (en 2012), la Commission a constaté :

- que la réunion de la Commission du 14 décembre 2011 n'avait pas atteint le quorum requis et que, dès lors, elle n'a pas pu se réunir valablement ;
- de la sorte, la décision qui a été prise lors de cette réunion est inexistante.

La Commission a décidé de poursuivre la réunion du 14 décembre 2011 à l'occasion de la première réunion suivante.

5. Aspects financiers

5.1. Aspects financiers de la Commission des provisions nucléaires

L'article 9 de la loi du 11 avril 2003 stipule que les frais de fonctionnement, les coûts des avis et études demandés par la Commission des provisions nucléaires sont à charge de la société de provisionnement nucléaire. Cette dernière les facture aux exploitants nucléaires et aux sociétés assimilées au prorata de leur quote-part dans la production industrielle d'électricité par la fission de combustibles nucléaires.

L'arrêté royal exécutant l'article 10 de la loi du 11 avril 2003 n'a plus été adopté par le gouvernement d'affaires courantes. Ainsi, le fonctionnement pratique de la Commission n'a pas encore été déterminé. Entretemps, l'arrêté royal a été envoyé, une fois de plus, à l'autorité de tutelle. Il n'est donc pas encore possible de refléter l'impact financier du fonctionnement de la Commission des provisions nucléaires.

L'arrêté royal du 1^{er} mai 2006 exécutant l'article 9 de la loi du 11 avril 2003 fixe le montant maximal des frais de fonctionnement annuels de la Commission et des frais d'avis externes, à cinq cent mille euros par an. Cependant, la modification de loi du 25 avril 2007 a stipulé que le montant maximal annuel doit être fixé par un arrêté ministériel délibéré en Conseil des Ministres. Ceci ne peut avoir lieu qu'après adoption et publication de l'arrêté royal fixant les modalités de fonctionnement.

Les frais des avis conformes de l'ONDRAF ainsi que les jetons de présence n'ont donc pas encore été acquittés vu l'absence d'arrêté royal relatif aux modalités de fonctionnement. Les frais administratifs du secrétariat permanent ont cependant été mis à charge de la société de provisionnement nucléaire sous forme du salaire d'un assistant administratif pour l'an 2011.

5.2. Evolution des provisions

Tableau : Provisions 2003-2011

(arrondi en millions d'euros)

	31/12/2003	31/12/2004	31/12/2005	31/12/2006	31/12/2007
Démantèlement	990	1.379	1.448	1.521	1.742
Matières fissiles irradiées	2.606	2.655	2.855	3.012	3.163
TOTAL	3.596	4.034	4.303	4.533	4.905
	31/12/2008	31/12/2009	31/12/2010	31/12/2011	
Démantèlement	1.829	1.920	2.231	2.343	
Matières fissiles irradiées	3.399	3.654	3.923	4.204	
TOTAL	5.228	5.574	6.154	6.547	

6. Observation finale

L'an 2011 n'a rapporté que peu d'éléments nouveaux pour la Commission des provisions nucléaires. Cependant, les choses n'ont pas toujours été faciles. Le fonctionnement de la Commission a été entravé sur des plans différents :

- A. La composition de la Commission : le gouvernement d'affaires courantes n'a pas effectué de nouvelles nominations. De ce fait, il était difficile d'atteindre le quorum requis pour les réunions compte tenu de l'ancienne composition. En effet, le règlement d'ordre intérieur prévoit que la présence de sept des neuf membres est requise pour une réunion valable.
- B. Suite au transfert des compétences de la CBFA à l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) et à la Banque nationale de Belgique (BNB), la représentation de la CBFA au sein de la Commission a été modifiée. Ainsi, le problème du quorum requis a été renforcé. Suite à cette modification, la BNB a également obtenu une double représentation au sein de la Commission.
- C. A défaut de l'arrêté royal exécutant l'article 10 de la loi du 11 avril 2003, la Commission ne dispose toujours pas de ses propres moyens de fonctionnement. Dès lors, les factures relatives aux avis demandés ne peuvent pas être payées.
- D. Dans la pratique, la mise en œuvre concrète de l'article 14, §7 de la loi semble poser plus de problèmes que toutes les parties l'avaient pensé.

En outre, à l'initiative du ministre du Climat et de l'Energie de l'époque, une conférence table ronde sur les provisions nucléaires a été organisée les 28 et 29 mars 2011 par le SPF Economie et l'ONDRAF. Il s'en est avéré que :

- la loi du 11 avril 2003 est susceptible d'être améliorée ;
- un système de gestion des provisions nucléaires doit surtout être cohérent et complet ;
- l'amélioration du système belge de gestion des provisions nucléaires doit assurer la disponibilité des moyens suffisants, au moment souhaité ;
- une certaine harmonisation au niveau européen serait opportune.